

**DECISION N° 017/11/ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DES CANDIDATS INTERFORUM  
EDITIS ET DE HACHETTE LIVRE INTERNATIONAL CONTESTANT L'ATTRIBUTION  
DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE 202 000 MANUELS DE  
MATHÉMATIQUES POUR LES CLASSES DE 6<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> AU CANDIDAT ECOLES  
NOUVELLES AFRICAINE DU SENEGAL POUR ATTRIBUTION HORS DELAI DE  
GARANTIE DES OFFRES ET CONFLITS D'INTERÊT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu les lettres des sociétés Interforum Editis et Hachette Livre International en date des 20 et 29 décembre 2010 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saer NIANG, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du présent recours :

Par lettres en date des 20 et 29 décembre 2010 , enregistrées les 22 et 29 décembre 2010, sous les numéros 864/10 et 881/10, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, Interforum Edits et Hachette Livre International ont saisi le CRD en contestation de l'attribution du marché relatif à la fourniture de 202 000 manuels de mathématique pour les classes de 6<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> au candidat Ecoles Nouvelles Africaine du Sénégal.

Par décision n°139/10/ARMP/CRD du 23 décembre 2010, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché concerné.

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Le 17 décembre 2010, le Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales (MEPEMSLM) a fait publier dans le journal le quotidien « Le Soleil » l'avis d'attribution du marché relatif à la fourniture de 202 000 manuels de mathématique pour les classes de 6<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> au candidat Ecoles Nouvelles Africaine du Sénégal.

Les 20 et 22 décembre 2010, les candidats Interforum Editis et Hachette Livre International, évincés de la procédure de passation dudit marché, ont saisi le CRD en contestation de ladite attribution.

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics, le délai pour saisir le Comité de Règlement des Différends est de trois (3) jours francs à compter soit de la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux formulé par le candidat évincé ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux, soit de la publication de la décision d'attribution ;

Qu'en application de ces dispositions, il convient de déclarer recevables les recours des candidats Interforum Editis et Hachette Livre International comme ayant été introduits dans les délais prescrits ;

### **LES FAITS**

Le 20 mai 2010, le Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales a fait publier dans le journal « Le Soleil » un avis de relance de l'appel d'offres relatif à la fourniture de 202 000 manuels de mathématique pour les classes de 6<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>.

Le 09 juillet 2010, la Commission des marchés de l'autorité contractante a procédé à l'ouverture des plis.

Le 17 décembre 2010, l'autorité contractante a fait publier, dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres, l'avis d'attribution du marché au candidat Ecoles Nouvelles Africaine du Sénégal (EENAS).

Le 22 décembre 2010, les candidats Hachette Livre International et Inter Forum Editis, s'estimant évincés à tort, ont introduit un recours auprès du CRD.

### **MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de leurs recours, les candidats susvisés ont invoqué la violation des clauses 20.1 des instructions aux candidats et IS 20.1 des Données particulières aux termes desquelles « *les offres demeureront valables quatre vingt dix jours à compter de la date limite de soumission* ».

Ils ont exposé que la date limite de soumission ayant été fixée au 09 juillet 2010, les plis ouverts ce même jour, la durée de validité des offres expirait le 09 octobre 2010. Par conséquent, l'attribution du marché est irrégulière.

Par ailleurs, les requérants, qui ont produit copie d'un extrait du journal « Le Soleil » portant publication de l'avis d'attribution provisoire du marché relatif à la réimpression des supports du curriculum de l'éducation de base à EENAS, ont soutenu qu'EENAS a

participé à l'élaboration des programmes objet du marché litigieux ; que de ce fait, il y a conflit d'intérêt.

### **MOTIFS DONNES A L'APPUI DE LA DECISION D'ATTRIBUTION**

Au soutien des documents du DAO, et en complément, sur demande du CRD, des termes de référence des séminaires ateliers de production de programmes pédagogiques pour les cycles moyen et secondaire général et secondaire de l'enseignement technique », en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les feuilles d'émargement des participants aux ateliers tenus à cet effet les 28, 29 et 30 juillet 2004 et le procès verbal en date du 14 octobre 2006 de la réunion sanctionnant les travaux de la Commission nationale de mathématiques, l'autorité contractante a affirmé verbalement avoir évalué les offres reçues dans le délai de validité des offres tel indiqué dans les DPAO, mais, a-t-il soutenu, que du fait de la notification tardive de l'avis de non objection de l'IDA, le bailleur de fonds, l'avis d'attribution a été publié après expiration dudit délai.

Sur la participation de l'attributaire à l'élaboration des curricula, l'autorité contractante a soutenu que cette tâche relève des commissions nationales de discipline dont la composition est fixée par arrêté du Ministre compétent ; que ces commissions sont composées d'agents de l'Etat comprenant des professeurs de tous les ordres d'enseignements, des Universités aux Collèges ; que ces commissions ne comprennent aucun élément extérieur.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, moyens et motifs présentés par les parties que le litige porte, d'une part, sur le respect ou non de l'obligation d'évaluer les offres et d'attribuer le marché durant la durée de validité des offres, d'autre part, sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêt entre l'autorité contractante et l'attributaire du marché qui aurait participé à l'élaboration des curricula concernés par l'appel d'offres litigieux.

### **AU FOND**

#### ***Sur le respect ou non de l'obligation d'évaluer les offres et d'attribuer le marché durant la durée de validité des offres :***

Considérant qu'à compter de la remise de leurs offres, les soumissionnaires sont liés par leurs offres pendant la durée de validité de celles-ci ; que la durée de validité des offres est prévue et déterminée dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que l'autorité contractante a l'obligation d'examiner les offres pendant leur durée de validité ;

Considérant qu'il résulte du règlement de l'appel d'offres notamment des clause 20.1 des Instructions aux candidats et IS 20.1 des Données particulières que « **les offres demeureront valables quatre vingt dix jours à compter de la limite de soumission** » ; que la date limite de soumission ayant été fixée au 09 juillet 2010, les plis ouverts ce même jour, la date limite de validité de la durée des offres serait le 09 octobre 2010 ;

Considérant qu'il résulte par ailleurs, du procès verbal d'attribution que le 16 août 2010, la Commission des marchés de l'autorité contractante s'est réunie à cette date et a proposé à l'autorité responsable du marché l'attribution du marché au candidat EENAS ;

que par lettre n°237/MEPEMSLN/SG/CPM du 25 août 2010 de l'autorité contractante, la DCMP a été saisie pour avis sur la décision d'attribution du marché à EENAS ; que le bailleur a également été saisi pour avis de non objection ;

Considérant que la réponse de la DCMP a été notifiée le 30 août 2010 et celle de l'IDA le 06 décembre 2010 ; que l'avis d'attribution du marché a été publié le 17 décembre 2010 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la Commission des marchés, qui a l'obligation d'examiner les offres pendant leur durée de validité, a procédé à leur évaluation et a soumis à l'autorité responsable du marché la proposition d'attribution provisoire du marché au candidat EENAS pendant que les offres étaient en cours de validité ;

Considérant que la formalité de la publication de l'avis d'attribution est de la compétence de l'autorité contractante ; qu'en effet, selon l'article 81.3 du Code des Marchés publics, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution ; que s'il y a manquement, c'est à cette obligation d'information des soumissionnaires ;

Que donc, la circonstance que l'avis d'attribution du marché soit publié après l'expiration du délai de validité des offres ne constitue ni une violation des stipulations du dossier d'appel d'offres relatives à la durée de validité des offres, ni une prolongation irrégulière de cette durée ;

**Sur l'existence d'un conflit d'intérêt :**

Considérant qu'il est reproché à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché à EENAS alors que celle-ci a participé à l'élaboration des curricula objet du marché ;

Considérant qu'il résulte aussi bien de l'arrêté n° 001528 du 27 février 2006 portant nomination des membres de la Commission nationale de mathématiques, de la feuille de présence des participants aux séminaires ateliers de production de programmes pédagogiques, tenus les 28, 29 et 30 juillet 2004 ainsi que du procès verbal en date du 14 octobre 2006 sanctionnant les travaux de ladite Commission, que de l'avis d'attribution du marché, qu'EENAS, attributaire du marché litigieux, qui n'a pas qualité de membre de ladite commission, n'a pas pris part aux différents travaux tenus en vue de la production de programmes de mathématiques ;

Que le fait qu'il ait été attributaire d'un marché de réimpression, qui consiste à imprimer à nouveau une copie identique à l'original, ne signifie pas qu'il ait participé à l'élaboration des programmes pédagogiques de mathématiques ;

Que la participation à l'élaboration du curriculum suppose la conception, l'organisation et la programmation des activités d'enseignements/apprentissage selon un parcours éducatif, tout à fait différent de la prestation de réimpression ;

Qu'en considération de ces éléments et de ce qu'au niveau de la démarche d'écriture des programmes, il a été privilégié la participation des enseignants et inspecteurs ayant des profils complémentaires et issus des instances éducatives universitaire (UCAD), secondaire (les lycées : LMMD, LLG, JFK, etc.) et moyen secondaire (ex. CEM de Gd Yoff), il convient de relever, qu'en l'état, aucun élément de la procédure ne prouve

qu'EENAS, candidat désigné attributaire du marché litigieux, a été partie prenante aux travaux de réécriture du programme de mathématiques, objet de l'attribution contestée ;

Qu'il convient donc en considération de ces éléments et ceux précédemment développés d'ordonner la continuation de la procédure ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable les recours des sociétés Interforum Editis et Hachette Livre International ;
- 2) Constate que les Editions Ecoles Nouvelles du Sénégal qui n'ont pas qualité pour siéger aux commissions de programmes pédagogiques n'ont pas participé aux ateliers de production de programmes pédagogiques de mathématiques ;
- 3) Dit que le fait pour EENAS d'avoir par ailleurs bénéficié d'un marché de réimpression de supports de curriculum ne constitue ni un cas de conflit d'intérêts, ni un cas de favoritisme ; en conséquence,
- 4) Rejette les demandes formulées par les sociétés Interforum Editis et Hachette Livre International ;
- 5) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier aux sociétés Interforum Editis et Hachette Livre International, au Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales (MEPEMSLM) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**